



Arrêt

n° 74 845 du 9 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 juillet 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile le 26 juillet 2010.

A l'appui de cette demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père, [K.A.G.], a été nommé sous préfet de Képlé-Akata en 2007. Il est devenu préfet en 2010, suite aux élections, lorsque les sous préfectures ont été érigées en préfectures. En 2009, vous avez adhéré au mouvement Sursaut Togo, et vous êtes sympathisant du FRAC (Front des Républicains pour

l'Alternance et le Changement). Vous avez également créé en 2002 une ONG nommée AJPEC-Togo (Association des Jeunes pour la Promotion de l'Education et de la Culture).

Le 14 avril 2010, vous avez participé à une manifestation visant à dénoncer les fraudes commises lors des dernières élections et protester ainsi contre les résultats déclarant Faure Gnassingbé gagnant. La manifestation devait commencer au siège de l'UFC (Union des Forces pour le Changement). Les policiers ont débarqués afin d'empêcher la tenue de la manifestation. Vous avez été arrêté, de même que d'autres manifestants, et vous avez été emmené à la gendarmerie nationale. Grâce à votre carte d'identité, vous avez été identifié comme le fils du préfet de Kpélé, qui a été contacté et a donc appris votre militantisme. Au bout de cinq jours, votre père est venu vous voir, et vous a dit qu'il préférerait vous voir mort que d'être discrédité. Le matin du 29 avril 2010, vous avez été libéré. La nuit même, des hommes en tenues militaires ont pénétré par effraction chez vous et vous ont emmené de force dans la préfecture de Kpélé, où vous avez été détenu dans un endroit inconnu jusqu'au 27 mai 2010. A cette date, suite à une crise d'asthme, vous avez été emmené à l'hôpital d'Adeta, d'où vous avez pu vous échapper le 1er juin 2010, grâce à votre frère et à la complicité d'un gardien. Vous êtes allé vous réfugier au Ghana, d'où vous avez organisé votre fuite, avec l'aide d'un ami et ancien stagiaire. Le 22 juillet 2010, vous avez quitté le Ghana à destination de la Belgique.

Vous avez déposé un certificat de nationalité togolaise, votre carte d'identité nationale togolaise, votre carte de membre Sursaut Togo, quatre photos de votre père, un extrait de Journal Officiel, cinq articles Internet, un récépissé de déclaration d'association, et une attestation Sursaut Togo.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous dites craindre le pouvoir de votre père, préfet de Kpélé et membre RPT (Rassemblement du Peuple Togolais), le parti au pouvoir. Ce dernier vous accuse d'être un frein à sa carrière politique de par votre militantisme politique.

Tout d'abord, il convient d'analyser la crainte actuelle des membres de Sursaut Togo. Il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général (cf. document de réponse CEDOCA tg2011-046w du 14/09/11), que Kofi Yamgnane, le fondateur du mouvement Sursaut Togo, s'est porté candidat pour les élections de mars 2010, mais sa candidature a été invalidée par la Cour constitutionnelle. Ce mouvement, qui fait partie du FRAC, participe (en théorie) aux manifestations mais son rôle est très limité. Aucun responsable du mouvement n'y prend la parole. Dès le lendemain des élections, et jusqu'à maintenant, le FRAC a organisé notamment des veillées de prière et des manifestations pour protester contre les résultats du scrutin présidentiel. Au cours des mois, les autorités togolaises ont réagi de façon très divergente : parfois les actions étaient tolérées, parfois elles étaient réprimées. Depuis plusieurs mois, ces manifestations se déroulent en général sans problèmes. Le président de Sursaut a quitté le Togo le 8 mai 2010 et il n'est revenu au pays que mi mars 2011. Son rôle dans les activités du Frac est devenu quasi inexistant. Le mouvement Sursaut Togo, basé en France, est quasiment absent sur la scène politique togolaise. Kofi Yamgnane a annoncé plusieurs fois vouloir transformer son mouvement en vrai parti politique mais ceci n'a pas encore eu lieu. Dans son rapport très détaillé sur la situation des droits de l'homme en 2010, la Ligue Togolaise des droits de l'Homme ne fait pas mention d'arrestations, ni d'autres problèmes du mouvement Sursaut. Le site de Sursaut Togo ne mentionne pas d'autres arrestations de sympathisants du mouvement, que celles de deux collaborateurs en juillet 2010. D'ailleurs, les articles Internet que vous avez déposés mentionnent également que les personnes arrêtées ont retrouvé la liberté. Dès lors, le simple fait d'avoir été membre de Sursaut Togo et d'avoir participé à une seule manifestation, ne suffit pas pour considérer que vous avez une crainte actuelle de persécution en cas de retour au Togo.

De même, en ce qui concerne vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays, bien que vous ayez des contacts avec le Togo depuis votre arrivée en Belgique (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p.10), vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir des renseignements sur votre situation. En effet, vous avez déclaré n'avoir aucune information vous concernant (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 21). Dès lors, il vous a été demandé quels éléments concrets vous font penser que vous êtes toujours

recherché, vous avez répondu « je ne pense pas être recherché, tant que je n'entrave plus le pouvoir de mon père » (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 21). L'attestation de Sursaut Togo mentionne que vous avez fui le Togo « par crainte de représailles et des violences habituelles du fait du pouvoir ». Cependant, il y a lieu de constater qu'aucun détail n'est donné par rapport à votre fuite, ou sur les représailles et violences mentionnées. Le caractère vague de cet écrit ne permet pas d'attester du fait que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de considérer qu'à l'heure actuelle, vous êtes toujours recherché dans votre pays.

De plus, en ce qui concerne les circonstances de votre seconde arrestation et la détention qui a suivie (du 29 avril 2010 au 1er juin 2010), élément déclencheur de votre fuite, les faits ne sont pas crédibles. Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure d'apporter un quelconque élément sur l'identité des personnes qui vous ont kidnappé. En effet, vous avez déclaré que ces personnes n'avaient pas de tenues, donc vous ne saviez pas de quel corps elles font partie (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 19). D'ailleurs, vous déclarez vous-même que vous vous posiez la question de savoir si votre père était derrière cette arrestation (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 19). Vous n'apportez donc aucun élément nous permettant de croire que votre père est à la base de cette arrestation. Vous n'avez également pas pu situer l'endroit précis où vous avez été détenu, vous avez uniquement déclaré que ça se trouvait dans la préfecture de votre père, à Kpélé (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, pp. 16, 19). Il n'est pas crédible que vous ne donniez pas plus de détail compte tenu du fait que vous avez vécu dans cette préfecture jusqu'en 2002 (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 17) et que vous êtes sorti de cet endroit « inconnu » pour vous rendre dans un hôpital que vous avez reconnu (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 16). De plus, lorsqu'il vous a été demandé comment se déroulait une journée en prison, bien que vous ayez passé un mois dans cet endroit, vous répondez uniquement « à part quand on m'a tapé le premier jour, j'ai plus reçu de molestage, mais j'étais sur place, j'avais rien à faire, je n'avais pas de liberté » (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 19). Vu le manque de consistance de vos propos et le caractère imprécis de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette arrestation et détention. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez. Concernant la première arrestation, à souligner que vous déclarez que vous n'aviez pas peur parce que vous saviez que les militaires connaissaient l'identité de votre père et vous avez finalement été libéré. Le Commissariat général considère que ce seul élément n'est pas constitutif dans votre chef, d'une crainte en cas de retour (cf. rapport d'audition 19/08/2011, p. 15). Vous n'avez pas connu d'autres problèmes avec vos autorités nationales (cf. rapport d'audition 19/08/2011, p. 13).

Quant à la crainte que vous exprimez par rapport à votre père, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas fondée. En effet, il y a lieu de relever que vous êtes membre de Sursaut Togo depuis 2009 (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 5), et que vous n'avez jamais eu de problème avec votre père avant votre participation à la manifestation (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 13). Votre crainte est d'autant moins crédible que, même après cette participation et arrestation, votre père a gardé son poste de préfet (cf. rapport d'audition du 19/08/2011, p. 20). Vu ces constatations et l'absence d'activité récente de Sursaut Togo, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons votre père aurait l'intention de vous éliminer.

Quant au document que vous avez déposés, à savoir votre carte d'identité togolaise et un certificat de nationalité togolaise, ces éléments tendent à attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'attestation de Sursaut Togo et la carte de membre prouvent votre affiliation et implication au sein de ce mouvement, ce qui n'est également pas remis en cause ici. L'extrait de journal officiel démontre que votre père a bien été sous préfet en 2007. Les trois photos déposées ne permettent pas de déterminer qui sont les personnes sur ces clichés, ni votre lien éventuel avec eux. Et, de nouveau, quant bien même il s'agit bien de votre père, son statut de préfet et membre RPT n'a pas été réfuté. Enfin, les articles Internet ne font état que de la situation générale au Togo, et ne mentionnent aucunement les faits dont vous déclarez avoir été victime. Le récépissé de déclaration d'association est sans lien avec votre demande d'asile. Ces documents ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un courriel du 11 octobre 2011 émanant de Kofi Yamgnane et une lettre ouverte intitulée « Liberté pour le Togo » datée du 3 octobre 2011 et signée par le même Kofi Yamgnane, président de Sursaut Togo. Elle dépose en outre à l'audience une lettre de son père datée du 30 décembre 2012 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* » Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que la crainte du requérant en tant que membre du mouvement Sursaut Togo manque d'actualité au regard des informations figurant au dossier administratif. Elle lui reproche de n'avoir effectué aucune démarche en vue de s'enquérir de l'évolution de sa situation. Elle remet en cause la seconde arrestation subie par le requérant et la détention qui s'en est suivie. Elle considère non fondée la crainte du requérant à l'égard de son père au motif que ce dernier n'a pas été destitué de son poste

de préfet. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle avance qu'il est erroné de soutenir que le rôle de Sursaut Togo dans les activités du FRAC (Front des Républicains pour l'alternance et le changement) serait inexistant car même en se trouvant en France, Kofi Yamgnane demeure le porte-parole du FRAC ; il effectue un travail de représentation du FRAC auprès des autorités et organisations européennes « *tandis que sur le terrain, au Togo, d'autres responsables prennent la parole lors des rencontres, meetings et manifestations publiques* ». Elle affirme également que des représentants de Sursaut Togo sont encore très actifs au Togo et que le mouvement y a une portée nationale.. Elle fournit par ailleurs des explications quant aux reproches qui lui sont faits par la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne sa crainte à l'égard de son père. Elle revient enfin sur le contexte carcéral du requérant en développant les conditions de sa détention.

4.4 Le Conseil observe que l'identité du requérant, sa nationalité, son affiliation et son militantisme en faveur du mouvement Sursaut Togo ainsi que la fonction exercée par son père ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse. Il observe également que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'arrestation et la détention subies par le requérant suite à sa participation à une manifestation visant à dénoncer les fraudes commises lors des dernières élections.

4.5 Le requérant a annexé à sa requête un courriel émanant de Kofi Yamgnane, fondateur du mouvement Sursaut Togo, auquel ce dernier a joint une lettre ouverte au président de la République togolaise, daté du 3 octobre 2011, dans lequel il sollicite la libération de deux militants de son mouvement et un article tiré d'Internet relatif à la 21^{ième} marche hebdomadaire du FRAC. Il a également déposé à l'audience une lettre de son père, dans laquelle ce dernier lui annonce qu'il a été déchu de son poste de préfet. Le Conseil estime que ces documents constituent des indices qui confortent les déclarations du requérant.

4.6 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. En effet, plusieurs questions demeurent, notamment quant à la réalité du limogeage du père du requérant en tant que préfet et, le cas échéant en ce qui concerne la capacité de nuire du père du requérant nonobstant le limogeage précité. Il convient aussi de s'interroger sur les conséquences dommageable pour le requérant et ses proches de l'engagement politique du requérant au sein du mouvement Sursaut Togo.

4.7 Aussi, le Conseil estime qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE